

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N°: R-4107-2019

RIO TINTO ALCAN INC.

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

---

**ARGUMENTAIRE ET AUTORITÉS DE  
RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA ») AU SUJET DU  
DÉLAI POUR DÉPOSER SA DEMANDE DE RÉVISION**

---

**I. LA DEMANDE DE RÉVISION DE RTA A ÉTÉ DÉPOSÉE DANS UN DÉLAI  
RAISONNABLE**

1. RTA a déposé sa Demande de révision (la « **Demande** ») dans un délai raisonnable.
  2. Ni la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, ni le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, r 4.1, ne prescrivent un délai pour le dépôt d'une telle Demande.
  3. Un délai de 30 jours pour déposer une demande de révision est généralement considéré comme un délai raisonnable.
  4. Cependant, le délai de 30 jours pour déposer une demande de révision n'est pas de rigueur et ne s'applique pas de façon stricte et automatique.
- *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2016 CanLII 23180 (QC RDE) aux para 62 et 65 **[ONGLET 1]** :

[62] Ni la Loi, ni le Règlement, ne prescrivent un délai pour le dépôt d'une demande de révision. La Régie considère généralement un délai de 30 jours comme étant le délai raisonnable pour déposer une demande de révision. Cependant, ce délai n'en est pas un de rigueur au terme duquel toute personne est forclosé de déposer une telle demande. La Régie a la discrétion, notamment en vertu des articles 4 et 57 du Règlement, de juger recevable une demande de révision déposée après le délai de 30 jours, si les motifs du retard invoqués lui paraissent le justifier. [...]

[65] En conséquence, la Régie ne peut qualifier de déraisonnable le délai à l'intérieur duquel la demande de révision du Producteur a été déposée selon les exigences du Règlement. [Nous soulignons]

➤ Décision D-2000-51 (Dossier : R-3434-99) aux pp 7-8 **[ONGLET 2]** :

La Régie considère que le recours en révision, prévu à sa loi constitutive, doit être exercé dans un délai raisonnable.

Pour tenter de circonscrire ce délai, plusieurs extraits de jurisprudence et de doctrine ont été soumis par les parties. De leur lecture, la Régie dégage qu'un délai de trente jours est raisonnable. Toutefois ce délai dominant ne s'applique pas de façon stricte et systématique. L'auteur Yves Ouellette décrit d'ailleurs très bien les conséquences d'une telle interprétation :

*« [...] un organisme qui prendrait sur lui d'adopter une politique rigide d'imposer systématiquement un délai fixe (par exemple 60 jours), sans égard à toutes les circonstances, se tromperait aussi lourdement, car il limiterait ainsi arbitrairement sa propre compétence de réexamen et, [ce] faisant, modifierait aussi la loi. On relève d'ailleurs des cas où, en l'absence de délai imposé par la loi, le réexamen a été exercé plus de cinq ans après la notification de la décision initiale. »*

La Régie ne peut prescrire un délai fixe et elle doit en conséquence examiner toutes les circonstances de l'affaire pour décider du délai raisonnable d'introduction de la demande en révision. [...] [Nous soulignons]

➤ *Fabrique de la paroisse de Ste-Cécile de Cloridorme et Hydro-Québec*, 2014 CanLII 40005 (QC RDE) aux para 26, 27 et 30 **[ONGLET 3]** :

[26] L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) ne prévoit pas de délai précis pour l'exercice du droit à la révision d'une décision. [...].

[27] La Régie dispose donc d'une certaine discrétion pour évaluer les circonstances de chaque affaire lorsqu'il s'est écoulé plus de 30 jours entre la décision contestée et une demande de révision. Le délai de 30 jours doit plutôt être considéré comme un guide pour apprécier le caractère raisonnable du délai concerné.

[30] Il s'est donc écoulé un délai de 40 jours entre la décision contestée et l'ouverture du dossier en révision. Ce délai dépasse donc de 10 jours le délai normalement accepté pour introduire une demande de révision. Compte tenu des motifs invoqués par la Demanderesse en révision, ce dépassement n'apparaît pas déraisonnable dans les circonstances. [Nous soulignons]

➤ *Mamaghani c Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 5537 aux para 15-17 **[ONGLET 4]** :

[15] La décision en révision administrative a été rendue le 13 juillet 2016. Le pourvoi en contrôle judiciaire a été intenté le 13 septembre 2016.

[16] L'article 529 du Code de procédure civile prévoit que le pourvoi en contrôle judiciaire doit être déposé à l'intérieur d'un délai raisonnable, lequel, selon la jurisprudence, est d'environ 30 jours, ce délai n'étant toutefois pas de rigueur. Or, ici, le délai est de 60 jours. Le défendeur soulève la tardiveté du pourvoi, tout en se remettant à la discrétion du Tribunal.

[17] Compte tenu des critères établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Bruni*, notamment quant au préjudice sérieux subi par le demandeur, de la complexité des questions soulevées ou, plus spécifiquement ici, de la constitution du dossier et des explications du demandeur dans sa déclaration assermentée quant aux démarches qu'il a faites pendant la période estivale, le Tribunal conclut que le pourvoi n'est pas tardif et est recevable. [Nous soulignons]

- Voir également : *Soucy c Martrans Express (122085 Canada inc.)*, 2005 QCCA 654 aux para 19 et 20 [ONGLET 5].

5. La Régie de l'énergie a la discrétion de juger recevable la Demande déposée après le délai de 30 jours et doit évaluer toutes les circonstances pour déterminer si, en l'espèce, RTA a fait preuve d'une diligence raisonnable.

- Décision D-2000-51 (Dossier : R-3434-99) aux pp 8-9 [ONGLET 2] :

[...] D'ailleurs, certains extraits de doctrine résument bien l'ensemble des circonstances à évaluer :

*« Il s'agit d'une question d'interprétation, où il faut tenir compte du contexte et de la finalité de la loi, de la nature des enjeux, de la cause du retard ou du fait que la loi ait pu envisager un processus décisionnel rapide. »*

*« Pour juger si le délai est déraisonnable, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquentement.*

*Il faut tenir compte, (...) de la matière dont il s'agit (civile ou pénale), (...) du fondement de droit que le requérant prétend exercer, (...) de la nature de l'organisme dont on attaque la juridiction, (...) de la nature de l'ordonnance qui a été prononcée, (...) de ses conséquences, (...) de la nature de l'erreur qui aurait été commise par le tribunal inférieur (...) et des causes du délai entre la décision attaquée et la présentation de la requête (...).* »

Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du

recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision.

Dans le présent cas, la Régie considère que les explications présentées par le RNCREQ justifient le délai de trois mois qui s'est écoulé entre la décision de rectification rendue le 14 juin 1999, soit la D-99-109, et le dépôt de la requête le 15 septembre 1999. [...]

- Voir également : Décision D-2004-92 (Dossier : R-3528-2004) aux pp 14-15 [ONGLET 6].
- 6. En l'espèce, plus de 30 jours se sont écoulés entre la Décision D-2019-101 (Dossier R-3996-2016, Phase 2) rendue le 23 août 2019 et la Demande déposée à la Régie de l'énergie le 4 octobre 2019.
- 7. Or, des circonstances particulières justifient le délai de RTA quant au dépôt de sa Demande.
- 8. Durant cette période, Daniel St-Onge, Directeur, Énergie, Amérique du Nord, Opérations Atlantique pour RTA et responsable de ce dossier de révision, a été monopolisé en urgence à la gestion d'enjeux énergétiques matériels suite à la perte soudaine et répétée de nombreuses cuves de production d'aluminium à l'usine de RTA située à Kitimat en Colombie-Britannique, incluant plusieurs déplacements d'affaires requis.
- 9. La situation critique d'urgence à l'usine de RTA à Kitimat dans laquelle M. St-Onge était impliqué a fait en sorte de retarder la finalisation de ce dossier de révision et l'obtention des autorisations requises du département légal de RTA pour déposer la Demande.
- 10. Malgré les agendas des différentes personnes impliquées au sein de RTA, le dossier de révision a pu être finalisé, l'autorisation pour déposer la Demande a été obtenue et dès l'obtention de cette dernière, la Demande a été déposée au greffe de la Régie de l'énergie le 4 octobre 2019.
- Décision D-2000-51 (Dossier : R-3434-99) aux pp 6, 8 [ONGLET 2] :

Or, le représentant affirme que le grand défi d'un organisme comme le RNCREQ est la communication entre ses seize conseils régionaux [...]

Dans le présent cas, la Régie considère que les explications présentées par le RNCREQ justifient le délai de trois mois [...].
- 11. RTA a été diligente pour déposer sa Demande, laquelle a été déposée dans un délai raisonnable.
- 12. Le fait que le dépôt de la Demande ait été complété quelques 40 jours suivant la date de la Décision D-2019-101 ne cause aucun préjudice à l'intervenante.
- Décision D-2004-92 (Dossier : R-3528-2004) à la p 15 [ONGLET 6] :

Elle retient aussi la jurisprudence citée et le fait que le retard n'a pas causé de préjudice aux intervenants. [Nous soulignons]

- *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2016 CanLII 23180 (QC RDE) au para 64 [ONGLET 1] :

[64] [...] Enfin, la Régie est d'avis que le fait que le dépôt de la demande de révision ait été complété le 35e jour suivant la date de la décision, plutôt que le 31e jour (tenant compte que le 30e jour était un jour non-ouvrable) ne cause aucun préjudice à NLH ni aux autres intervenants.

## II. LA DEMANDE DE RÉVISION DE RTA EST RECEVABLE

13. La Demande soulève des questions sérieuses à l'égard de la Décision D-2019-101.
14. La Régie de l'énergie est justifiée d'exercer sa discrétion pour juger recevable la Demande.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 24 septembre 2020



---

**DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la demanderesse,  
**Rio Tinto Alcan inc.**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N°: R-4107-2019

RIO TINTO ALCAN INC.

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

---

AUTORITÉS DE RIO TINTO ALCAN INC.

---

	<u>ONGLET</u>
<i>Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO), 2016 CanLII 23180 (QC RDE)</i>	<b>1</b>
Décision D-2000-51 (Dossier : R-3434-99)	<b>2</b>
<i>Fabrique de la paroisse de Ste-Cécile de Cloridorme et Hydro-Québec, 2014 CanLII 40005 (QC RDE)</i>	<b>3</b>
<i>Mamaghani c Procureur général du Québec, 2018 QCCS 5537</i>	<b>4</b>
<i>Soucy c Martrans Express (122085 Canada inc.), 2005 QCCA 654</i>	<b>5</b>
Décision D-2004-92 (Dossier : R-3528-2004)	<b>6</b>